

2012-UNAT-210, Finniss

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Notant l'absence d'un dossier écrit, Unat a jugé qu'il ne pouvait pas confirmer si la procédure en vertu de l'article 17 (preuve orale) de l'UNDT ROP était respectée, si les témoins ont fait une déclaration en vertu de l'article 17, Donner leurs déclarations, ou si les témoins ont été contre-interrogés par la partie adverse en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de l'undt rop. Unat a annulé le jugement de l'UND et a renvoyé l'affaire à UNT pour une nouvelle audience sur la base des actes de procédure déjà enregistrés dans une affaire conforme au jugement Unat.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a engagé deux procédures distinctes contre les décisions de ne pas le promouvoir à deux postes différents et UNT a consolidé les deux cas. UNDT a constaté que les deux décisions étaient illégales, attribuant une compensation.

Principe(s) Juridique(s)

L'absence d'un dossier écrit au niveau UNT ou de première instance entravera considérablement la capacité de l'UNAT à prendre une décision en appel.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Finniss

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

2011-216

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Avr 2013

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure (première instance et TANU)

Gestion des dossiers

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 17

Jugements Connexes

UNDT/2011/060